

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique



Organe d'Enregistrement pour le **DOMAINE DZ**

## Charte de nommage du .DZ

Janvier 2010

# Sommaire

## Définition des termes

## Dispositions générales

- Article 1. Object de la charte
- Article 2. Types de noms de domaine
- Article 3. Serveurs de noms de domaine
- Article 4. Admissibilité, responsabilité
- Article 5. Titulaire du nom de domaine
- Article 6. Durée de l'enregistrement
- Article 7. Traitement égal pour tous
- Article 8. Ordre de traitement des demandes
- Article 9. Début d'enregistrement
- Article 10. Radiation du « registre »
- Article 11. Responsabilité des noms de domaine
- Article 12. Transfert de noms de domaine
- Article 13. Règlement de litiges pour les noms de domaine identiques
- Article 14. Règles applicables aux noms de domaine
  - 14.1. Contraintes syntaxiques
  - 14.2. Contraintes administratives
  - 14.3. Termes interdits
- Article 15. Notifications
- Article 16. Demandes rejetées
- Article 17. Suspension de l'enregistrement
- Article 18. Entrée dans la base des noms de domaine
- Article 19. Modification de la charte

## Définition des termes:

- **Domaine:** domaine Internet
- **Entité:** personne physique ou morale (société, corporation), organisation ou tout autre groupe qui se désigne sous une appellation déposée et souhaite publier cette appellation en tant que nom de domaine Internet. Vis-à-vis de l'instance d'enregistrement NIC-DZ, l'entité est représentée par le responsable administratif tel qu'il figure au formulaire d'inscription pour l'obtention du nom de domaine.
- **Enregistré / Requéran / Demandeur :** entité qui a obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine ou qui a déposé une demande afin de l'obtenir.
- **Instance d'enregistrement:** Organe chargé de l'enregistrement des noms de domaine sous DZ. Cette instance est appelée ci-après NIC-DZ.
- **Registre:** contient les données relatives à l'enregistrement des noms de domaine. Est également appelé "banque de données WHOIS" terme plus couramment utilisé.
- **Registrar :** La demande d'enregistrement se fait à travers des entités d'enregistrement, délégués par le **NIC-DZ** et appelées « registrar ». Le registrar transmet les demandes au **NIC-DZ** et gère les noms de domaines pour le compte du demandeur.
- **Sous-domaines de DZ :** Les sous-domaines de DZ sont .com.dz, .gov.dz, .org.dz, asso.dz, .pol.dz, edu.dz, .net.dz.

**Description de NIC-DZ :** organe agréé par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) depuis 1995, pour gérer les noms de domaine Internet sous le domaine national DZ.

## Dispositions générales:

<b>1. Objectif de la convention</b>	La présente charte de nommage du .DZ a pour objectif de définir les règles de l'enregistrement d'un nom de domaine Internet sous le domaine DZ et de déterminer les modalités pour le déroulement de la procédure d'enregistrement ainsi que les opérations de la maintenance des noms de domaines enregistrés.
<b>2. Types de noms de domaine</b>	Les noms de domaine Internet sous le domaine DZ peuvent être attribués par délégation de nom de domaine.
<b>3. Serveurs de noms de domaine</b>	Pour la délégation de nom de domaine, il faut un serveur primaire DNS et un serveur secondaire DNS (DNS = Domain Name System) en état de marche, connectés en permanence à l'Internet et localisés dans le pays. Le NIC-DZ peut contrôler à tout moment le statut opératoire et l'exactitude des banques de données.
<b>4. Admissibilité, responsabilité</b>	Seules les entités établies dans le pays ou ayant une représentation légale dans le pays ou disposant d'un document justifiant les droits de propriété de nom dans le pays peuvent se faire attribuer un nom de domaine sous le domaine DZ. Le(s) serveur(s) de gestion de noms de domaine DNS vers le(s)quel(s) renvoie le nom de domaine doit se trouver également dans le pays. La personne désignée comme contact administratif dans le formulaire d'inscription est responsable du domaine et doit, pour cette raison, être soit un membre de l'entité soit un représentant autorisé par l'entité présentée comme contact organisationnel.
<b>5. Titulaire du nom de domaine</b>	L'entité présentée comme contact organisationnel est considérée comme titulaire du nom de domaine.
<b>6. Durée de l'enregistrement</b>	La réservation ou l'enregistrement est valable pour la durée de validité de la propriété du nom du requérant. Toutefois l'enregistré s'engage à maintenir les informations fournis dans le formulaire valides ou à signaler tout changement pouvant survenir au cours de cette période où à l'issue de la perte de droit de propriété du nom utilisé pour le nom de domaine.
<b>7. Traitement égal pour tous</b>	L'instance d'enregistrement NIC-DZ applique les mêmes règles et dispositions à toutes les demandes d'inscription.

## 8. Ordre de traitement des demandes

Les demandes d'attribution de noms de domaine sont traitées dans l'ordre de leur arrivée à NIC-DZ. L'instance d'enregistrement NIC-DZ ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs survenues dans le traitement des demandes par fax ou courrier classique. L'entité requérant son enregistrement est entièrement responsable des informations fournies la concernant; c'est pourquoi il lui incombe de vérifier ses données du registre. Les demandes de modification (ou de radiation) de noms de domaines attribués sont traitées de manière similaire à celle décrite ci-dessus. A la demande expresse des requérants, il est toutefois possible de déroger, dans certaines circonstances, au traitement chronologique.

## 9. Début d'enregistrement

L'enregistrement d'un nom de domaine de niveau secondaire est effectif dans un délai maximum de deux jours ouvrables après la remise sous forme valide du dossier.

Un Dossier de demande d'enregistrement valide est un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription en vue de l'enregistrement rempli et signé,
- Une pièce justificative pour la demande du nom de domaine :
  - une copie du registre de commerce ou
  - une copie du dépôt de marque chez l'INAPI ou l'OMPI ou
  - une copie du décret officiel de création de l'entité
- Dans le cas d'un intermédiaire ou « registrar », une procuration émanant du demandeur le désignant pour prendre en charge l'opération d'enregistrement du nom de domaine pour le compte du requérant.

## 10. Radiation du « registre »

Le nom de domaine de niveau secondaire peut être radié du DNS dans les cas suivants:

- L'enregistré demande la radiation de son entrée. Cette demande doit être adressée sous forme écrite à NIC-DZ. Elle sera traitée normalement dans un délai de 10 jours.
- La radiation est ordonnée par un tribunal ou une administration.
- La radiation est ordonnée par la Commission de règlement des litiges pour les noms de domaine sous DZ

## 11. Responsabilité des noms de domaine

Les droits d'utilisation directe ou indirecte d'un nom de domaine sont placés sous l'entière responsabilité des entités requérantes, elles s'engagent également à ne violer les droits de propriété intellectuelle d'une quelconque tierce partie. Les déclarations effectuées par l'entité dans le formulaire d'inscription doivent être véridiques, et l'entité doit être en droit d'utiliser le nom dont elle demande l'enregistrement dans le formulaire. Tous frais de procédure en cas de litige ainsi que les dommages-intérêts suite à l'utilisation illicite du nom en question sont à la charge de l'entité elle-même qui en dédommagera le NIC-DZ le cas échéant. Le NIC-DZ enregistre le nom de domaine demandé par le requérant après présentation d'un document officiel (Registre de commerce, décret officiel, document d'enregistrement de marque chez l'INAPI ou l'OMPI) justifiant le choix du nom de domaine et attestant de son appartenance au demandeur. En dehors de cette opération, le NIC-DZ se dégage expressément de toute

responsabilité concernant la vérification des droits liés à un nom. Le demandeur du nom accepte de soumettre les éventuels litiges concernant le nom de domaine à la Commission de règlement de litiges pour les noms de domaines sou DZ.

## 12. Transfert de noms de domaine

Le transfert d'un nom de domaine d'un registrar à un autre nécessite que l'entité propriétaire du nom de domaine adresse à l'instance d'enregistrement un document écrit et dûment signé par lequel il lui demande d'autoriser une autre entité à modifier les entrées du registre sous le nom en question.

## 13. Règlement de litiges pour les noms de domaine identiques

Lorsqu'un nom de domaine a été enregistré pour le compte d'une première entité ou qu'un tel enregistrement est en cours, il appartient à l'entité qui souhaite l'attribution du même nom de déposer une plainte auprès de la commission de règlement de litiges pour les noms de domaines sous DZ à l'encontre du premier enregistré / requérant (pour autant que la seconde entité estime que la première n'a aucun droit d'utiliser ledit nom de domaine) Le NIC-DZ suspendra toute opération d'attribution ou de transfert de nom de domaine en cours de traitement en cas de conflit avec une autre demande en cours, voir avec un nom déjà attribué. Ceci jusqu'à ce que les parties en opposition règle leur conflit par une décision de la commission de règlement de litiges pour les noms de domaines sous DZ.

## 14. Règles applicables aux noms de domaine

Chaque nom de domaine doit respecter rigoureusement les conventions de nommage, déduites de contraintes techniques ou administratives afin d'assurer une organisation logique de la de la zone «.DZ».

### 14.1. Contraintes syntaxiques :

1. Le nom de domaine doit comporter au **minimum deux** et au **maximum 24** caractères
2. Le nom de domaine doit être uniquement composé à partir des caractères : 'a' à 'z', '0' à '9' et du symbole '-' (tiret).
3. Le nom de domaine **doit commencer par une lettre**.
4. Le nom de domaine ne doit pas être uniquement constitué de chiffres.
5. Le symbole '-' (tiret) ne peut être admis en position initiale ou finale.
6. Il est recommandé d'utiliser uniquement des minuscules car les noms de domaines sont insensibles à la distinction bas et haut de casse.

### 14.2. Contraintes administratives :

1. Le nom de domaine **doit correspondre au nom de l'entité demandant son inscription ou à son abréviation**.
2. Toute entité demandant l'enregistrement de son nom de domaine, doit

fournir un document justificatif de la propriété du nom tel que spécifié dans la présente charte.

3. Seuls les abréviations et acronymes, mentionnés dans le document justificatif sont retenus.
4. Toute entité demandant l'enregistrement doit avoir son siège central ou un bureau de liaison en Algérie.
5. Le nom de domaine appartient à l'entité demandant l'enregistrement et en aucun cas à son fournisseur d'accès ou à un intermédiaire désigné par cette entité pour effectuer la démarche d'enregistrement.
6. Tout registrar/intermédiaire doit présenter un document officiel émanant de l'entité demandant l'enregistrement concerné pour justifier sa démarche.
7. Toute entité demandant l'enregistrement ne doit enregistrer comme sous domaine que des entités appartenant à cette entité.

#### 14.3. Termes interdits :

1. Le nom de domaine ne doit pas être injurieux ou grossier.
2. Le nom de domaine ne doit pas être mensonger ou trompeur.
3. Le nom de domaine ne doit pas être à caractère contraire à la morale.
4. Un certain nombre de noms n'est pas attribuable même si la demande répond parfaitement aux critères cités ci-dessus. Cela comprend les noms de régions, pays, ville, les noms des professions, les noms génériques, les noms ou prénoms de personnes ou de personnalités.

## 15. Notifications

NIC-DZ envoie une notification à toutes les personnes désignées comme contacts dans le formulaire d'inscription dans les cas suivants:

- demande rejetée
- ou demande ayant suscité un avertissement.

Ces notifications sont envoyées par fax ou par courrier électronique selon les informations de contact du formulaire d'inscription. Dans le cas où le contact n'aurait pas été établi, le NIC-DZ invite le requérant à prendre lui-même contact avec lui.

## 16. Demandes rejetées

Les demandes d'attribution d'un nom de domaine pourront être rejetées pour les raisons suivantes:

- Dossier d'enregistrement incomplet
- informations incomplètes ou erronées dans le formulaire d'inscription
- nom de domaine non conforme à la charte de nommage
- le contact administratif n'est ni un membre ni un représentant autorisé par l'entité qui figure comme contact organisationnel dans le formulaire

- les serveurs DNS primaire et secondaire ne sont pas localisés en Algérie ou ne répondent pas ou ne répondent pas correctement

### **17. Suspension de l'enregistrement**

L'instance d'enregistrement peut suspendre l'enregistrement d'un nom de domaine dans les cas suivant :

- Les informations du formulaire ne sont plus valables à cause de changement non signalés par l'enregistré.
- Utilisation du nom de domaine pour l'envoi d'e-Mails non sollicités (SPAM), des attaques réseau ou tout autre service pouvant causer la perturbation du réseau ou nuire à autrui.
- La demande de suspension est faite par la Commission de règlement de litiges des noms de domaine sous DZ.

### **18. Entrée dans la base des noms de domaine**

NIC-DZ enregistre les noms de domaine dans sa propre base, qui fait foi et qui répond de tous les noms de domaine sous le domaine .DZ. Le NIC-DZ se réserve le droit de rendre ces informations accessibles sur un site Internet à accès public. Ce procédé permet de connaître le nom du domaine, ses contacts administratif et technique.

### **19. Modification de la charte**

La charte de nommage est évolutive et l'application des nouvelles règles n'est pas rétroactive.